



VILLE DE LOURDES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Nature de l'acte : 8.3

N° 2022 01 69

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDIS, DÉVIATION RUE BASSE, RUE DU FORT, RUE DU BOURG, RUE BARON DUPRAT, BOULEVARD DE LA GROTTÉ POUR POSE DU RÉSEAU SOUTERRAIN POUR FIBRE OPTIQUE

Le Maire de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les prescriptions du code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes ;

Vu la demande de **BOUYGUES E&S AQUITAINE - TARBES, TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX** relative à la réalisation d'une tranchée pour la pose du réseau souterrain pour fibre optique, Rue Basse du **31 janvier 2022 au 22 février 2022**.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

A compter du **31 janvier 2022 et jusqu'au 16 février 2022 à 06h00**, L'entreprise **BOUYGUES E&S AQUITAINE - TARBES** est autorisée à occuper le domaine public, afin de réaliser les travaux rue Basse, rue du Fort, rue du Bourg et Rue Baron Duprat.

Article 2 - Interdiction stationnement

Durant la période comprise entre le 31 janvier 2022 et le 16 février 2022, et à l'exception des véhicules liés aux travaux et aux matériaux nécessaires, le stationnement sera interdit à l'intersection rue Baron Duprat/Place Peyramale sur les 8 premiers emplacements de stationnement ainsi qu'à l'intersection rue Basse/place Jeanne d'Arc sur les 7 premiers emplacements de stationnement.

Article 3 - Interdiction circulation

En fonction de l'avancement des travaux, la circulation sera ponctuellement interdite dans les rues susvisées à l'article n°1 du présent arrêté.

Article 4 - Sens de circulation

Du 1er février 2022 à 06h00 jusqu'au 16 février à 06h00 la circulation des véhicules dans la portion haute du boulevard de la Grotte (ancienne côte d'Anjouan) sera interdite dans le sens rue de Pau/place Jeanne d'Arc.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Article 5 - Maintient de la circulation

Du 1er février 2022 à 06h00 jusqu'au 16 février à 06h00, le demandeur est chargé de maintenir la circulation des véhicules au boulevard de la Grotte (intersection entre le boulevard et la place Jeanne d'Arc) ainsi qu'à l'intersection de la rue Baron Duprat/rue du Bourg.

Article 6 - Déviations

Pendant les phases de dérochement, de coulage de béton et de pose de l'enrobé sur les axes susvisés à l'article n°1 du présent arrêté, les véhicules seront déviés comme il suit :

Le 31 janvier 2022, les véhicules en provenance de la rue Baron Duprat, de la place Peyramale, de la rue des 4 frères Soulas et en direction de la place Jeanne d'Arc seront respectivement déviés par la rue Saint-Pierre, l'avenue Général Baron Maransin, le carrefour Michel Crauste, la rue de Pau et le boulevard de la grotte.

Du 1er février 2022 à 06h00 jusqu'au 16 février à 06h00 les véhicules en provenance de la rue de Pau et en direction de la place Jeanne d'Arc seront déviés par le carrefour Michel Crauste, le boulevard de la gare, l'avenue Hélios, la rue du Callat et le boulevard du Lapacca.

Du 1er février 2022 à 06h00 jusqu'au 16 février à 06h00, les véhicules en provenance du haut du boulevard de la grotte et du boulevard du Lapacca et en direction de la place Peyramale seront respectivement déviés par le boulevard du Lapacca, la rue du Callat, l'avenue Hélios, le boulevard de la gare et le carrefour Michel Crauste ainsi que par la partie haute du boulevard de la grotte, la rue de Pau et le carrefour Michel Crauste.

Du 4 février 2022 à 06h00 jusqu'au 16 février à 06h00, les véhicules en provenance de la rue de la Grotte, de la chaussée du Bourg et en direction de la rue du Bourg seront déviés par la rue de la Grotte.

Du 1er février 2022 à 06h00 jusqu'au 16 février à 06h00, les véhicules en provenance de la rue du Bourg, de la rue des Petits fossés et du parking Paul Harris et en direction de la rue Basse seront respectivement déviés par la rue du Bourg, le boulevard de la grotte et la place Jeanne d'Arc.

Article 7 - Affichage de l'arrêté.

Cet arrêté ne prend effet que s'il est affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée,
- soit à l'endroit stipulé par cette réglementation.

Cet affichage ne devra pas occulter les panneaux de signalisation servant en exécution du présent arrêté.

Article 8 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées seront mis en œuvre par les services techniques municipaux.

Les dispositifs nécessaires à l'application de la remise en circulation après les phases de dérochement et de travaux (plaques sur chaussée) seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 9 - Enlèvement des véhicules.

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains. Dans le cas où il est dans l'impossibilité de maintenir cet accès, le bénéficiaire se rapprochera des services techniques municipaux pour connaître la procédure à mettre en œuvre auprès des riverains concernés.

Article 11 - Exceptions.

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux lorsqu'ils sont en service.

Article 12 - Constatation des contraventions.

Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Recours.

Conformément à l'article R.421-1 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 - Application de l'arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes et les agents placés sous son autorité, Monsieur le Commandant divisionnaire chef de la circonscription de Police de Lourdes et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 27 janvier 2021

Pour le Maire



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire
de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à
l'emplacement prévu à cet effet le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le
P° le Maire,
M. Hervé ADELIN
Le Directeur Général des Services

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ par remise en main propre

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter
de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.